

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PRÉVENTION DES INONDATIONS
(GEMAPI)
PRÉLÈVEMENT DE LA TAXE POUR L'ANNÉE 2019.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS À Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 30	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 1412-2 et L. 5214-16 ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L. 211-7,

VU le code général des impôts, en particulier son article L. 1530 bis relatif à la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

VU la délibération n°1527 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2017 portant création du budget annexe pour le service public « GEMAPI » ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation du 9 juillet 2018,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions susvisées, la compétence GEMAPI se définit par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations, présentant un caractère général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, visant notamment à :

- L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin versant hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT qu'au regard du désengagement de l'Etat en termes de responsabilité ainsi que sur le plan financier, les EPCI sont incités à lever une taxe locale pour se donner les moyens d'agir,

CONSIDERANT qu'il apparaît que les textes en la matière soulignent l'importance d'exercer cette compétence à une échelle hydrographiquement cohérente, celle des bassins versants et que le territoire de la communauté se situe sur deux bassins, celui de la Mosson et celui de l'Hérault,

